

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
Atteste que le présent document
A été publié le 22/01/2024
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint de Services
Joël SERAZIN



Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20240117-DEP-24-A-03-AR
Date de télétransmission : 22/01/2024
Date de réception préfecture : 22/01/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRETE PERMANENT
ESPACE PUBLIC
N° 2024-001-P

**EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS POUR LA RECHARGE
DES VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES**

NOUS, Arnaud PÉRICARD, Maire de Saint-Germain-en-Laye, Conseiller départemental des Yvelines, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L 2213-1 à L2213-4 et L 2213-14 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} Août 1979 portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Vu l'arrêté municipal permanent n° 2023-10-P portant sur la réglementation générale du stationnement payant des véhicules en voirie sur le territoire de Saint-Germain-en-Laye,

Vu la délibération n° 22-D-17 du 29 juin 2022, portant transfert de compétence au Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge et points de ravitaillement à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, et approbation du règlement des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence transférée,

Considérant la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui prévoit une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables,

Considérant la politique de la Région Ile-de-France à promouvoir le développement des véhicules électriques ;

Considérant, qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules électriques et hybrides rechargeables en attribuant des emplacements réservés pour la recharge de ces véhicules,

Considérant la nécessité d'une rotation pour l'accès à ces équipements,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet la création d'emplacements affectés à la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

ARTICLE 2 : LOCALISATION

Les emplacements de stationnement désignés ci-dessous sont réservés exclusivement à des fins de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables :

| Adresse | Nombre de points de charge | Accessible PMR |
|-----------------------------|-----------------------------------|-----------------------|
| 1 place Victor Hugo | 2 | Oui |
| 11 Boulevard Franz Liszt | 2 | Oui |
| 15 Rue Saint-Vincent | 2 | Oui |
| 18 Rue Saint-Vincent | 2 | Non |
| 17 rue de Tourville | 2 | Non |
| 2bis boulevard Victor Hugo | 2 | Non |
| 20 boulevard Victor Hugo | 2 | Non |
| 25 Rue de Poissy (en face) | 2 | Non |
| 27 rue de Poissy (en face) | 2 | Non |
| 27 rue de la Croix de Fer | 2 | Non |
| 28 Boulevard Hector Berlioz | 2 | Oui |
| 28 Rue Jean Jaurès | 2 | Non |
| 32 Rue Schnapper | 2 | Oui |
| 48 rue de Mareil | 2 | Non |
| 6 Rue Saint-Léger | 2 | Oui |
| 74 rue du Maréchal Lyautey | 2 | Non |

ARTICLE 3 : LIMITE DE STATIONNEMENT AUTORISEE

Le stationnement temporaire sur les emplacements visés à l'article 2 ci-dessus est limité à la charge de l'accumulateur.

ARTICLE 4 : CONTROLES ET INFRACTIONS

Sur les emplacements listés à l'article 2, l'arrêt ou le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au sens de l'article R 417-10 du Code de la route dans les cas suivants :

- Véhicule thermique stationné sur un emplacement réservé aux véhicules électriques et hybrides en charge,
- Véhicule stationné sur l'emplacement sans être branché à la borne de recharge, ou dont la charge est terminée.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION

La signalisation réglementaire comprenant le marquage au sol et la signalisation verticale est mise en place par le SEY 78, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du règlement des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence transférée.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté est applicable à compter de son caractère exécutoire.

Il complète les dispositions prises par l'arrêté du 1^{er} août 1979 portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, et publié au recueil des actes administratifs de la Commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Le Commissaire Divisionnaire, Chef du district de police de Saint-Germain-en-Laye, le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur de la Police Municipale de la Commune Nouvelle de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le **17 JAN. 2024**



Arnaud PÉRICARD